

COUR D'APPEL DE NOUMEA

RG : 05/78

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Jean-Michel STOLTZ; Conseiller le plus ancien de
la Cour non empêché,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Roland POTE, Conseiller
Marie-Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 14 septembre 2005

Décision attaquée rendue le : 21 Janvier 2005 par le TRIBUNAL DU TRAVAIL

Date de la saisine : 11 Février 2005

Ordonnance de fixation : 08 juillet 2005

PARTIES EU-CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANT

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son président en
exercice, Services Administratifs, des Moyens et Infrastructures - Gestion des Ressources
Humaines -NOUMEA

Concluant et représenté par monsieur WAIKEDRE,

INTIMÉ

M. X, né à MARE, demeurant à MARE

représenté par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI-NANTY, avocats

Débats : le 17 août 2005 en audience publique où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller, a
présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le
dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 14 septembre 2005 en application de l'article 451 du
code de procédure de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel
STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCEDURE DE PREMIERE INSTANCE

Par ordonnance de référé du 21 janvier 2005, le président du tribunal du travail de NOUMÉA a condamné le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à 'payer à monsieur X les sommes suivantes

- au titre du solde de tout compte. 1.519.718 FCFP,
- au titre des frais irrépétibles : 50.000 FCFP,

et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir pour le surplus.

Cette ordonnance a été notifiée au Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 21 janvier 2005 par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception a été signé le 25 janvier 2005.

PROCEDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 11 février 2005, le Congrès, de la Nouvelle-Calédonie a intercedé appel de cette décision.

Par conclusions du 05 juillet 2005, monsieur X conclut à l'irrecevabilité de l'appel comme formé hors délai.

Il rappelle que l'ordonnance critiquée a été signifiée à sa .demande le 25 janvier 2005, que le Congrès disposait d'un délai de 15 jours pour interjeter appel, et que le délai a expiré le 09 février 2005.

Il sollicite la somme de 40.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Attendu qu'aux termes de l'article 885-5 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, le délai d'appel des ordonnances de référé du président du tribunal du travail est de 15 jours ; que ce délai court à compter de la réception de la notification faite par le greffé ou le cas échéant de la signification ;

Attendu que l'ordonnance critiquée a été notifiée par le greffe au Congrès de la Nouvelle-Calédonie le 25 janvier 2005 ;

Qu'elle a été parallèlement-signifiée par monsieur X le même jour;

Qu'ainsi, par application des articles 640 et suivants du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie sur la computation des délais, le délai d'appel a expiré le mercredi 09 .février 2005 ;

Que l'appel interjeté le vendredi 11 février 2005 l'a donc été hors délai et est irrecevable;

Qu'il sera alloué à monsieur X une somme de 30.000 FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

DECLARE l'appel irrecevable comme hors délai ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à payer à monsieur X la somme de TRENTE MILLE (30.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

ET signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Mickaela NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT